

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
chargée d'examiner les objets suivants :**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**visant à exercer le droit d'initiative du canton en soumettant à l'Assemblée fédérale
un projet de modification de la LAPG, du RAPG et du CO pour
une prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère
et**

**DÉTERMINATION DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'initiative Sébastien Cala et consorts**

Prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère (20_INI_027)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 21 septembre 2021 à la salle du Bicentenaire, Pl. du Château 6, à Lausanne, pour examiner les objets cités en titre. Elle était composée de M. Pierre Zwahlen (président et rapporteur soussigné) et de Mmes et MM. les député·es Sergeï Aschwanden, Cendrine Cachemaille, Philippe Cornamusaz, Daniel Develey, José Durussel, Yann Glayre, Vincent Keller, Yves Paccaud, Bernard Nicod, Graziella Schaller, Muriel Thalmann, Daniel Trolliet. Excusés : Gilles Meystre, Laurent Miéville (remplacé par G. Schaller) et Andreas Wüthrich.

M. Sébastien Cala, initiant, a également pris part à la séance avec voix consultative.

Mme Rebecca Ruiz, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a participé à la séance, accompagnée de Mme Claudia Gianini-Rima, co-responsable de l'unité juridique à la direction général de la cohésion sociale (DGCS).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions chaleureusement.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le président rappelle que, dans sa séance du 4 mars 2021, le Grand Conseil a pris en considération cette initiative par 74 voix pour, 50 contre et 2 abstentions et l'a transmise au Conseil d'Etat. La conseillère d'Etat précise que cette initiative avait tout d'abord été examinée par la commission thématique de la politique familiale (CTPOF).

Le Conseil d'Etat partage les constats qui ont été faits tant en commission qu'au plénum et base sa détermination sur le nombre de cas recensés relativement bas d'hospitalisation de longue durée de la mère après l'accouchement dans le canton de Vaud, en soulignant toutefois leurs conséquences importantes pour les femmes et les familles concernées.

3. POSITION DE L'INITIANT

En préambule, l'initiant tient à remercier le Conseil d'Etat pour la rapidité avec laquelle il a déposé cet EMPD. Il souligne que la proposition formulée correspond parfaitement à ses attentes ainsi qu'à celles de la CTPOF.

Si la proportion de femmes concernées par la modification législative proposée reste faible - moins de 1% des naissances – elle implique tout de même quelques dizaines de femmes chaque année dans le canton de Vaud et probablement quelques centaines à l'échelle nationale. Ce sont des femmes et des familles pour qui le soutien de la Confédération serait assurément bienvenu dans la situation très compliquée qu'elles traversent.

En ajoutant une limite temporelle à la prolongation du congé maternité proposée, à savoir un maximum de 56 jours, le Conseil d'Etat s'assure de respecter la législation fédérale et limite surtout le risque financier pour l'Etat - qui était une crainte relevée par une partie de la CTPOF. Ainsi la minorité du plénum, qui n'avait pas adopté ce texte, devrait être rassurée sur ce point.

Pour le bien des femmes et des familles, qui sont confrontées à des souffrances prolongées au moment d'accueillir leur enfant, l'initiant prie la commission thématique des affaires extérieures (CTAE) d'accepter cet EMPD tel que proposé par le Conseil d'Etat.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

L'exposé des motifs apporte effectivement des réponses aux questionnements du parlement, posés avant la prise en considération, en produisant notamment des chiffres quant au nombre de cas et en précisant la durée du versement.

Fréquence des séjours de plus de 2 et de plus de 3 semaines, pour un accouchement en hôpital, VD, en 2017 et 2018 :

	2017	2018	2017 en %	2018 en %
Séjours de 14 jours et plus	119	103	1,3%	1,1%
Séjours de 21 jours et plus	78	58	0,8%	0,6%

Même si cela touche peu de femmes, il paraît important d'octroyer un soutien supplémentaire aux mères hospitalisées pour de longs séjours après l'accouchement.

Un député estime que, sous cette forme, le projet de décret pourrait être largement adopté par le Grand Conseil.

5. EXAMEN DE L'EMPD CHAPITRE PAR CHAPITRE

Disposition qui prolonge la durée de versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère

La commission s'est penchée attentivement sur la mesure centrale suivante du dispositif d'indemnisation :

- AA Le versement de l'allocation est limité à 56 jours d'indemnités supplémentaires, qui correspondent aux huit semaines d'interdiction de travailler après l'accouchement, prévues par la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce. La durée du droit à l'allocation de maternité passe dans ce cas de 98 à 154 jours consécutifs (art. 16 c, al. 2-4 LAPG).

Les dispositions applicables au nouveau-né sont de cette manière appliquées à la mère.

Autres assurances qui prennent le relais

Quand la durée d'hospitalisation dépasse cette prolongation de 8 semaines (56 jours), les autres assurances sociales entrent en ligne de compte. La Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) prévoit d'ailleurs un ordre d'intervention des assurances sociales et spécifie la primauté de l'allocation maternité.

A la fin du droit interviennent alors l'assurance-maladie, éventuellement l'assurance-invalidité. Avec cette précision, la commission a tenu à s'assurer d'une couverture d'assurance suffisante pour les femmes concernées par des hospitalisations lourdes qui excèdent la durée de 154 jours.

Cas de la mère qui recommence à travailler

Le président a demandé des explications sur les cas dans lesquels le droit à l'allocation s'éteint, lorsque la mère recommence à travailler. Sur ce point, la responsable de l'unité juridique explique que la loi sur le travail interdit à la mère de travailler pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement, mais qu'ensuite elle peut choisir de reprendre une activité professionnelle, faisant tomber le droit à l'APG maternité.

6. VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET

VOTE SUR LE PROJET DE DÉCRET

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) est adopté à l'unanimité.

Au **vote final**, le projet de décret est approuvé à l'unanimité.

ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

Unanime, la commission thématique des affaires extérieures (CTAE) recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Lausanne, le 15 octobre 2021

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Zwahlen